

CNCDP, Avis N° 20 - 17

**Avis rendu le 1<sup>er</sup> Juillet 2020.**

**Titres : Préambule - Principe : 2 – Articles 9, 10, 11, 13, 19 et 20.**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le père d'un garçon âgé de 4 ans interroge la Commission à propos d'un écrit établi par une psychologue exerçant en libéral qui a reçu l'enfant et sa mère en consultation. Cet écrit, qu'il nomme « certificat » comporte deux phrases et n'est pas signé.

Le demandeur estime que ce document lui porte préjudice car il a été produit dans un cadre judiciaire et qu'il évoque des faits de maltraitance de sa part.

### Document joint :

- Copie d'un écrit produit par une « psychologue clinicienne » portant un tampon d'avocat.

### AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'une séparation parentale.

**Intervention du psychologue auprès d'un enfant dans le contexte d'une séparation parentale.**

Le document soumis pour avis à la Commission se présente sous la forme d'une « attestation » établie « à la demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit ». Une certaine confusion sur sa nature est cependant introduite par le choix de la formule « je soussignée ...certifie » qui le place entre une attestation et un certificat. Il présente dans son entête quelques-unes des caractéristiques mentionnées à l'article 20 mais souffre de l'absence d'objet et de signature manuscrite :

**Article 20** : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. (...)* »

Cette attestation ne précise pas si la « consultation » a été précédée d'autres rencontres avec l'enfant, ni si la mère s'est entretenue, une ou plusieurs fois, avec la psychologue et dans quel contexte. Elle rapporte une parole de l'enfant qui qualifie son père de « méchant » et une scène où il aurait mimé « des scènes de violence » qu'il « a » subies. L'emploi du présent et non du conditionnel indique là un certain manque de prudence qui invite à faire appel au Principe 2 et à l'article 13 :

### **Principe 2 : Compétence**

« [...] *Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.* »

**Article 13** : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner.* »

Le demandeur interroge la Commission sur la validité et sur la rigueur déontologique dudit « certificat », en précisant qu'il n'a pas donné son accord pour cette consultation. Il est très fréquent qu'un seul parent soit présent lors d'un premier entretien. L'autre parent est réputé avoir consenti, sauf s'il manifeste explicitement son désaccord. Si l'article 11 ne mentionne pas la nécessité d'un « accord explicite », il fait néanmoins référence au « consentement » dont le psychologue ne saurait pouvoir se passer :

**Article 11** : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.* »

Dans ces contextes, le psychologue recherche toujours le sens d'une opposition ou d'une absence de l'autre parent, afin d'évaluer la manière de le contacter pour l'intégrer, ou non, à la poursuite de son travail avec l'enfant. Ce préliminaire est particulièrement recommandé dans un contexte potentiellement conflictuel, comme c'est le cas ici. Le psychologue clarifie ainsi le but assigné à la demande qui lui est adressée, notamment

quand le parent sollicite une attestation ou tout autre document comme l'évoque le Principe 6 :

**Principe 6 : Respect du but assigné**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »*

Ici, la psychologue semble s'être hâtée de répondre à une demande dont elle ne pouvait ignorer les conséquences judiciaires. Si l'article 19 pouvait l'autoriser à agir de la sorte, au nom de la protection de l'enfance en danger, elle aurait pu user de discernement pour décider de la conduite à tenir et expliciter à l'enfant et à sa mère les conséquences possibles de la transmission de son écrit :

**Article 19 :** *« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Quand le psychologue rédige un écrit, il doit être conscient qu'il engage sa compétence, sa crédibilité et sa responsabilité vis-à-vis du demandeur mais aussi vis-à-vis de tiers qui pourraient en faire usage. L'article 17 vient confirmer cet appel à la prudence :

**Article 17 :** *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20 - 17

Avis rendu le : 1<sup>er</sup> Juillet 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principe : 2 – Articles 9, 10, 11, 13, 19 et 20 -

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Écrit du psychologue TA Courrier professionnel

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Discernement

Impartialité